

Référence : C.N.77.2020.TREATIES-XI.A.17 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES  
CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES

GENÈVE, 21 OCTOBRE 1982

PROPOSITION D'AMENDEMENT À L'ARTICLE 7 DE L'ANNEXE 8

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 27 février 2020, le Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) a transmis au Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'Article 22 de la Convention susmentionnée, une proposition d'amendement à l'article 7 de l'annexe 8 à la Convention, adoptée par le Comité de gestion à sa douzième session tenue à Genève le 5 février 2020.

Le document (ECE/TRANS/WP.30/AC.3/2020/1) contenant le texte de l'amendement proposé, en langues anglaise, espagnole, française et russe peut être consulté et téléchargé sur le site de la Division des transports de la CEE/ONU à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/ac3/documents/ECE-TRANS-WP30-AC3-2020-01efrs.pdf>

Conformément à l'article 22 de la Convention, la proposition entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication par le Secrétaire général des Nations Unies de la proposition d'amendement si pendant ladite période aucune objection à la proposition d'amendement n'a été notifiée au Secrétaire général par une Partie contractante.

Le 27 février 2020

